

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la constitution d'un fonds affecté à une fin particulière par la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualités ou, avec l'autorisation du gouvernement, un fonds affecté à une fin particulière où elle verse une partie de ses revenus ;

ATTENDU QUE la Commission souhaite constituer à son actif un fonds affecté à l'aide, l'élaboration, la fourniture et la prestation de services divers dans les domaines reliés à sa mission ainsi qu'à l'éducation des investisseurs selon les modalités établies par la Commission pour un montant égal à 14 600 000 \$ de ses revenus ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la constitution de ce fonds ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec soit autorisée à constituer à son actif un fonds affecté à l'aide, l'élaboration, la fourniture et la prestation de services divers dans les domaines reliés à sa mission ainsi qu'à l'éducation des investisseurs selon les modalités établies par la Commission pour un montant égal à 14 600 000 \$ de ses revenus.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39245

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de

la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, de ces neuf membres, deux sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du , gouvernement, un autre est choisi parmi les représentants des associations de salariés et un autre parmi les administrateurs de coopératives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le directeur général, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Biron a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 65-95 du 18 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Luc Bessette a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1244-97 du 24 septembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1244-97 du 24 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Marc Laviolette a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 45-2000 du 19 janvier 2000 pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :